

**Conseil des droits de l'homme****Quarante-neuvième session**28 février-1^{er} avril 2022

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général****Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme
le 31 mars 2022****49/3. Promotion et protection des droits de l'homme au Nicaragua***Le Conseil des droits de l'homme,*

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant qu'il incombe au premier chef aux États de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations que leur imposent les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties et les autres conventions relatives à ces droits auxquelles ils ont souscrit,

Rappelant ses résolutions 40/2 du 21 mars 2019, 43/2 du 19 juin 2020 et 46/2 du 23 mars 2021 sur la promotion et la protection des droits de l'homme au Nicaragua,

Se félicitant des informations actualisées sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua que la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme lui a communiquées oralement à ses quarante-septième et quarante-huitième sessions, du bilan intermédiaire sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua dans le contexte des élections que la Haute-Commissaire lui a présenté oralement le 14 décembre 2021 et du rapport écrit complet sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua que la Haute-Commissaire lui a présenté à sa présente session¹,

Se déclarant alarmé par le recul démocratique au Nicaragua et par la crise que le pays continue de traverser, tant sur le plan sociopolitique que sur le plan des droits de l'homme, ainsi que par l'érosion de l'état de droit, de l'indépendance du système judiciaire et de la séparation des pouvoirs, qui ont des répercussions à plusieurs égards sur la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

Se déclarant profondément préoccupé par le mépris constant du Nicaragua à l'égard de ses obligations internationales en matière de droits de l'homme, notamment le fait que le pays ne soumet pas de rapports périodiques aux organes conventionnels compétents, et se déclarant préoccupé par le manque d'empressement de l'État à dialoguer de façon constructive avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels,

¹ A/HRC/49/23.



Se déclarant préoccupé par le refus continu du Nicaragua de coopérer avec les mécanismes internationaux et régionaux des droits de l'homme, en particulier le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et son bureau régional en Amérique centrale, et avec les titulaires de mandat au titre de ses procédures spéciales, sachant que ce refus continue de causer des lacunes en matière de protection dans le pays,

Se déclarant également préoccupé par la décision du Nicaragua d'interrompre sa collaboration avec les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme et par la dénonciation d'instruments régionaux par le pays, et rappelant que, les obligations auxquelles a souscrit le Nicaragua au titre d'instruments juridiquement contraignants demeurant en vigueur, les mécanismes de protection des droits de l'homme compétents continueront d'exercer leur mandat de surveillance à l'égard du pays,

Se déclarant gravement préoccupé par les atteintes aux droits civils et politiques commises dans le contexte des élections de 2021, en violation de l'obligation incombant au Nicaragua de défendre le droit de tout citoyen de prendre part à la conduite des affaires publiques et de voter et d'être élu au cours d'élections périodiques honnêtes, notamment le fait que le Gouvernement nicaraguayen n'a pas adopté de réformes électorales et institutionnelles visant à garantir la tenue d'élections libres, régulières et transparentes, l'adoption et l'application de dispositions législatives visant explicitement ou pouvant servir à limiter la capacité des citoyens nicaraguayens à prendre part au processus politique, l'annulation arbitraire du statut juridique de trois partis politiques d'opposition, le refus de recevoir des observateurs électoraux internationaux indépendants et dignes de foi, les actes de violence visant à faire pression sur les électeurs et la violence politique généralisée qui a marqué l'ensemble du processus électoral,

Exprimant son inquiétude face à l'aggravation du phénomène des déplacements forcés depuis les élections de 2021, saluant les efforts que les pays voisins et d'autres pays de la région continuent de déployer pour accueillir des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile nicaraguayens, tout en ayant conscience des conséquences et difficultés socioéconomiques qui en découlent pour ces pays et leurs citoyens,

Se déclarant gravement préoccupé par l'adoption et l'application de dispositions législatives qui visent explicitement, ont servi ou peuvent servir à restreindre la capacité des Nicaraguayens à exercer leurs libertés fondamentales et à prendre part au processus politique, par l'étendue de la loi d'amnistie de 2019 et par certaines mesures législatives récemment adoptées par le Gouvernement nicaraguayen, notamment la modification de certaines dispositions du Code pénal et la promulgation de la loi sur l'enregistrement des agents étrangers, de la loi sur la cybercriminalité, de la loi n° 977 contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération d'armes de destruction massive, et de la loi n° 1055 sur les droits des peuples à l'indépendance, à la souveraineté et à l'autodétermination en faveur de la paix, qui exclut des processus électoraux ceux qui se prononcent en faveur de sanctions internationales, sachant que tous ces textes sont contraires au droit international des droits de l'homme, empêchent les victimes de violations des droits de l'homme d'exercer leur droit à un recours utile, y compris le droit d'obtenir réparation et le droit à la pleine divulgation de la vérité, et restreignent encore davantage les droits à la liberté d'expression, d'association, de réunion pacifique et de circulation, le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques et le droit à la vie privée, tels qu'ils sont consacrés par le droit international, en limitant de façon injustifiée la participation politique et les activités des défenseurs des droits de l'homme et de la société civile,

Condamnant la poursuite du recours à la détention arbitraire et les nouvelles détentions arbitraires dont ont fait l'objet, notamment dans le contexte des élections de 2021, des candidats à l'élection présidentielle et des dirigeants politiques de l'opposition, des défenseurs des droits de l'homme, des entrepreneurs, des journalistes, des responsables du monde paysan et des dirigeants de mouvements étudiants ainsi que des membres d'organisations de la société civile, entre autres, et se déclarant profondément inquiet pour l'intégrité et l'état de santé de ces personnes et préoccupé par le traitement qui leur est réservé et leurs conditions de détention, qui peuvent s'apparenter à de la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, considérant la vulnérabilité particulière des personnes âgées et des personnes malades, ainsi que des femmes et des filles, en détention,

Rappelant la résolution 70/175 de l'Assemblée générale du 17 décembre 2015 sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), dans laquelle il est établi que les sanctions disciplinaires ou mesures de restriction ne doivent pas consister en une interdiction de contacts avec la famille et que ceux-ci ne peuvent être restreints que pour une période limitée, lorsque cela est strictement nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité, et la résolution 65/229 de l'Assemblée du 21 décembre 2010 sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), qui interdisent les comportements répréhensibles et les violences à caractère sexuel à l'égard des femmes en détention,

Se déclarant profondément alarmé par la mort au Nicaragua, le 12 février 2022, de Hugo Torres Jiménez, prisonnier politique détenu dans des conditions indignes depuis son arrestation en juin 2021,

Se déclarant gravement préoccupé par des informations récentes faisant état de procès de personnes détenues arbitrairement tenus au mépris des garanties d'une procédure régulière, notamment du droit de chacun d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, du droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, et du droit de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense,

Condamnant tous les actes d'intimidation, de harcèlement et de représailles que des acteurs étatiques et des acteurs non étatiques commettent, tant sur Internet que par des moyens non électroniques, contre des personnes ou des groupes qui cherchent à coopérer ou qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes relatifs aux droits de l'homme ou avec l'Organisation des États américains ou la Commission interaméricaine des droits de l'homme,

Se déclarant gravement préoccupé par les violations continues de la liberté d'expression et de la liberté de rechercher, recevoir et répandre des informations, y compris des membres des organes de presse, notamment la perquisition des locaux du principal journal imprimé du pays et les arrestations arbitraires, les menaces et le harcèlement dont font l'objet les journalistes et les professionnels des médias se montrant critiques à l'égard du Gouvernement, qui contraignent nombre d'entre eux à l'exil,

1. *Se déclare gravement préoccupé* par la détérioration de la démocratie et la situation des droits de l'homme au Nicaragua, en particulier en ce qui concerne la jouissance des droits civils et politiques, les informations selon lesquelles des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits sont commises depuis avril 2018 sans que les auteurs rendent compte de leurs actes, le maintien de l'interdiction des manifestations publiques et la force disproportionnée, les actes d'intimidation et le harcèlement dont la police fait usage pour réprimer les manifestations pacifiques, et les actes de violence des groupes armés, ainsi que les informations faisant état d'une augmentation des arrestations illégales et des détentions arbitraires, des procès expéditifs tenus sans procédure régulière, du harcèlement, de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, des meurtres sexistes, y compris les féminicides, et des violences sexuelles et fondées sur le genre en détention ;

2. *Se déclare préoccupé* par le rétrécissement continu de l'espace civique et démocratique et par la répression de la dissidence au Nicaragua, notamment par l'intimidation, le harcèlement et la surveillance illégale ou arbitraire auxquels sont soumis les défenseurs des droits de l'homme, en particulier les femmes, les autochtones et les personnes d'ascendance africaine qui œuvrent à la protection de ces droits, ainsi que ceux qui s'occupent de questions environnementales et sont appelés défenseurs des droits environnementaux, les chefs communautaires et religieux, les journalistes et autres professionnels des médias, les étudiants et les victimes de violations des droits de l'homme et les membres de leur famille, ainsi que les personnes qui expriment des opinions critiques à l'égard des autorités, et exhorte le Gouvernement à condamner publiquement toute attaque et tout acte d'intimidation ou de harcèlement, de violence sexuelle ou de violence fondée sur le genre et à veiller à ce que les auteurs de tels actes soient amenés à en rendre compte, et à faire en sorte que les groupes de personnes susmentionnés puissent exercer leurs activités, en ligne comme hors ligne, librement et en toute sécurité dans un environnement favorable ;

3. *Se déclare préoccupé également* par le fait qu'un nombre croissant d'organisations de la société civile, d'universités et de médias indépendants sont forcés de cesser leurs activités du fait de contraintes administratives et financières injustifiées découlant des réformes législatives adoptées depuis 2018, ainsi que par l'annulation arbitraire de l'enregistrement de ces organisations et médias auprès des autorités et par les effets que cette situation a sur la surveillance indépendante du respect des droits de l'homme et la jouissance de ces droits, en ligne et hors ligne, en particulier les droits à la liberté d'opinion, d'expression, d'association et de réunion pacifique, et le droit à la vie privée et à l'éducation garantis par les articles 12, 19, 20 et 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 17, 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et exhorte le Gouvernement nicaraguayen à enregistrer à nouveau les organisations de la société civile, les universités et les médias indépendants dont l'enregistrement a été annulé depuis 2018, à rétablir l'indépendance des universités privées qui ont été placées sous le contrôle des autorités, et à restituer les actifs saisis et les biens confisqués ;

4. *Exhorte* le Gouvernement nicaraguayen à autoriser les manifestations publiques pacifiques et à en faciliter la tenue, et à abroger ou modifier toute loi susceptible de restreindre indûment les droits de l'homme, notamment les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques et le droit à la vie privée tels qu'ils sont reconnus par le droit international, d'empêcher les victimes de violations des droits de l'homme de jouir de leur droit à un recours utile, de prolonger la durée pendant laquelle une personne peut être détenue avant d'être mise en examen et d'incriminer l'expression d'opinions dissidentes ;

5. *Demande instamment* aux autorités nicaraguayennes de cesser immédiatement de recourir à l'arrestation et à la détention arbitraires, aux menaces et autres formes d'intimidation ou aux mesures de substitution à la détention pour réprimer la dissidence, de libérer immédiatement et sans conditions toutes les personnes détenues arbitrairement ou injustement, ainsi que celles qui ont été poursuivies en vertu de lois pénales ambiguës ou de lois restreignant arbitrairement les droits civils et politiques de la population nicaraguayenne, d'annuler leurs condamnations et d'abandonner les charges retenues contre elles, de respecter les garanties d'un procès équitable, de veiller à ce que les conditions de détention soient conformes aux obligations applicables en matière de droits de l'homme et aux normes telles que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (règles Nelson Mandela) ;

6. *Exhorte* le Gouvernement nicaraguayen à lutter contre l'impunité, à faire justice aux victimes des violations des droits de l'homme et à amener les auteurs de ces violations à en rendre compte, et notamment à élaborer et mettre en œuvre un plan d'action global visant l'application du principe de responsabilité qui soit inclusif et centré sur la victime, à mener des enquêtes indépendantes, transparentes et impartiales sur les multiples formes de répression et de violence, y compris celles exercées dans le contexte des élections, signalées depuis avril 2018 par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, notamment les allégations d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées, de torture et d'autres violations et abus graves des droits de l'homme, à veiller à ce que les victimes bénéficient de recours et de réparations effectifs et à modifier la loi d'amnistie de 2019 ;

7. *Exhorte également* le Gouvernement nicaraguayen à prendre des mesures efficaces pour offrir un environnement sûr aux victimes de violations des droits de l'homme et à leur famille, notamment les prisonniers politiques et les membres de l'opposition, ainsi qu'aux personnes ayant des lésions et des handicaps de longue durée ;

8. *Exhorte en outre* le Gouvernement nicaraguayen à prendre des mesures efficaces pour prévenir la violence sexuelle et la violence fondée sur le genre, y compris les meurtres liés au genre, à enquêter sur de tels actes et à veiller à ce que leurs auteurs en répondent, et à agir contre les violences et atteintes fondées sur le genre selon une approche centrée sur les rescapés ;

9. *Exhorte* le Gouvernement nicaraguayen à prendre, dans le cadre d'une véritable concertation avec les peuples autochtones, conformément aux obligations légales qui lui incombent, des mesures permettant de prévenir et de réprimer efficacement la violence

dont ces peuples sont de plus en plus souvent victimes, notamment à mener des enquêtes rapides et indépendantes sur les allégations d'attaques, de meurtres et de confiscations de terres par des groupes armés ;

10. *Exhorte également* le Gouvernement nicaraguayen à adopter des mesures efficaces pour garantir l'indépendance, la transparence et l'impartialité de l'appareil judiciaire, des autorités électorales, de la police nationale, du Bureau du Procureur général et du Bureau du Procureur des droits de l'homme, à respecter ses obligations internationales en ce qui concerne les garanties d'un procès équitable et à adopter des mesures efficaces pour garantir la séparation des pouvoirs et le rétablissement de l'état de droit ;

11. *Engage* le Gouvernement nicaraguayen à adopter un plan d'action assorti de délais aux fins de l'application des recommandations formulées par les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme, notamment celles contenues dans les rapports de la Haute-Commissaire et les recommandations reçues au cours du troisième cycle de l'Examen périodique universel concernant le Nicaragua², en véritable concertation avec la société civile et les victimes ;

12. *Demande* au Gouvernement nicaraguayen de prévenir tous actes d'intimidation, de harcèlement ou de représailles contre des responsables politiques, des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et toute personne critique envers le Gouvernement, y compris contre les personnes qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec des organismes internationaux et régionaux, notamment l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes relatifs aux droits de l'homme, et avec les mécanismes régionaux, de s'abstenir de commettre de tels actes et de condamner publiquement ceux qui sont commis, d'enquêter à leur sujet et de punir les responsables ;

13. *Exhorte* le Gouvernement nicaraguayen à adopter des réformes électorales et institutionnelles et à engager un dialogue avec tous les partis politiques, la société civile et d'autres acteurs au Nicaragua ou en exil, dans le but de garantir la tenue de véritables élections libres et régulières, menées de manière transparente en présence d'observateurs internationaux indépendants, notamment pour les élections municipales qui auront lieu en novembre 2022 ;

14. *Décide* de créer, pour une période d'un an, un groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua, dont les trois membres seront nommés par son Président et dont le mandat sera le suivant :

a) Mener des enquêtes approfondies et indépendantes sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits commises au Nicaragua depuis avril 2018, notamment sur toute éventuelle dimension de genre de ces violations et atteintes, et sur leurs causes structurelles profondes ;

b) Établir les faits et les circonstances se rapportant aux violations et atteintes alléguées, recueillir, compiler, préserver et analyser les données et les preuves et, si possible, identifier les responsables, et veiller à ce que ces informations soient accessibles et puissent être utilisées aux fins de l'établissement des responsabilités, dans le présent et dans l'avenir ;

c) Faire des recommandations en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme, donner des orientations concernant l'accès à la justice et l'établissement des responsabilités, le cas échéant, et assurer une approche centrée sur les victimes, et notamment s'attaquer aux effets des discriminations multiples et croisées ;

d) Collaborer avec toutes les parties prenantes, en particulier le Gouvernement nicaraguayen, le Haut-Commissariat, les organisations internationales de défense des droits de l'homme, les organismes des Nations Unies compétents et les organisations de la société civile concernées, en vue d'échanger des informations, selon qu'il convient, et de soutenir les efforts déployés aux niveaux national, régional et international pour promouvoir l'établissement des responsabilités dans les violations des droits de l'homme au Nicaragua ;

² Voir A/HRC/42/16.

15. *Demande* au Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua de lui soumettre un rapport à sa cinquante-deuxième session, dans le cadre d'un dialogue ;

16. *Demande* que le mandat prenne effet immédiatement et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua un soutien administratif, technique et logistique complet ainsi que les ressources nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de son mandat ;

17. *Prie* la Haute-Commissaire de renforcer le suivi et l'engagement, et notamment d'élaborer un rapport complet sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua comprenant une évaluation détaillée de la mise en application des recommandations figurant dans ses précédents rapports, ainsi que des recommandations contenues dans les rapports des mécanismes du Conseil des droits de l'homme et des organes conventionnels, et de lui présenter à sa cinquante et unième session, présentation qui sera suivie d'un dialogue, et de lui présenter oralement des informations actualisées à sa cinquantième session, avant la fin de l'année 2022 et à sa cinquante-deuxième session, chaque présentation devant être suivie d'un dialogue ;

18. *Prie* le Haut-Commissariat de renforcer sa coopération en continuant à analyser la législation relative à l'espace civique et démocratique, au secteur judiciaire et aux amnisties en vue d'apporter le soutien nécessaire au Nicaragua pour qu'il s'acquitte de ses obligations et engagements en matière de droits de l'homme ;

19. *Demande* au Gouvernement nicaraguayen de coopérer pleinement avec le Haut-Commissariat et son bureau régional pour l'Amérique centrale, ainsi qu'avec lui-même et ses mécanismes, y compris le Groupe d'experts des droits de l'homme sur le Nicaragua, et avec les organes conventionnels compétents, et notamment de leur accorder un accès sans entrave, total et transparent à l'ensemble du pays, de faciliter leurs visites, y compris les visites dans les établissements de détention, et de fournir les informations nécessaires, d'examiner favorablement les recommandations formulées dans leurs rapports et leurs offres d'assistance technique, ainsi que les demandes de visite faites par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales compte tenu de l'invitation permanente qui leur a été adressée en 2006 ;

20. *Demande* que le Haut-Commissariat se voit allouer les ressources nécessaires pour continuer de s'acquitter de ses mandats de coopération technique et de surveillance et d'établissement de rapports en matière de droits de l'homme ;

21. *Décide* de rester activement saisi de la question et d'envisager toutes les mesures à sa disposition en vue de renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme au Nicaragua et de resserrer sa coopération avec le Haut-Commissariat.

55^e séance
31 mars 2022

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 20 voix contre 7, avec 20 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Allemagne, Argentine, Brésil, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gambie, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Mexique, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Ukraine.

Ont voté contre :

Bolivie (État plurinational de), Chine, Cuba, Érythrée, Fédération de Russie, Honduras, Venezuela (République bolivarienne du).

Se sont abstenus :

Arménie, Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Émirats arabes unis, Gabon, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Libye, Malaisie, Mauritanie, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan.]